

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n°F09421P106 du 0 1 FEV. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de Défrichement d'environ 6,93 ha en vue de créer une prairie, sur le territoire de la commune d'ARBORI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-01-05-0000 du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement d'environ 6,93 ha en vue de créer une prairie, sur le territoire de la commune d'ARBORI, présentée le 08 novembre 2021 par Madame Caroline BELLEUDY, considérée complète par les éléments apportés les 30 novembre 2021 et 28 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'environ 6,93 ha en vue de créer une prairie, sur les parcelles cadastrées C 313 et 318, sur le territoire de la commune d'ARBORI;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47° a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- -à proximité d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (Testudo hemanni);
- -à proximité du ruisseau de « Forca »;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de deux parcelles portant sur une surface totale d'environ 6,93 ha ;

Considérant qu'un débroussaillement mécanique sera utilisé pour éliminer la végétation ligneuse (ronces, cistes, arbousiers etc); qu'un travail de sélection et d'élagage sera effectué sur une trentaine d'arbres qui seront conservés;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée avec un linéaire de 2500 m ; que cette clôture devra être perméable au passage de la petite faune ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que l'exploitation sera intégralement conduite en agriculture biologique; évitant notamment la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de tortues d'Hermann (*Testudo Hermanni*), qu 'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'un défrichement d'environ 6,93 ha en vue de créer une prairie, sur le territoire de la commune d'ARBORI, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur

La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique